

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°161/2025

Portant réglementation de la circulation parking du marché et la salle associative

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de GUILLOT Marielle, présidente de l'école de musique de Sernhac en date du mardi 07 octobre 2025

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

L'école de musique est autorisée à installer un Food truck sur la place du marché hebdomadaire afin d'organiser un apéritif musical avec le concours du groupe NEXUS partenaire de l'école de musique le dimanche 29 octobre 2025 de 08h00 à 15h00.

Le Food truck sera stationné à son emplacement habituel avec le groupe de musique.

Toutefois, cette autorisation peut être révocable à tout moment et notamment en fonction des besoins de la commune.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

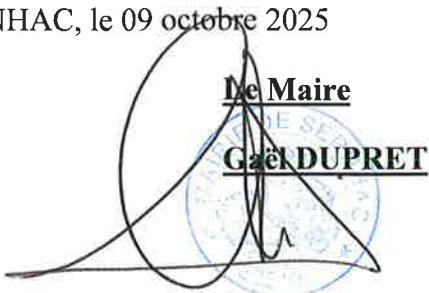
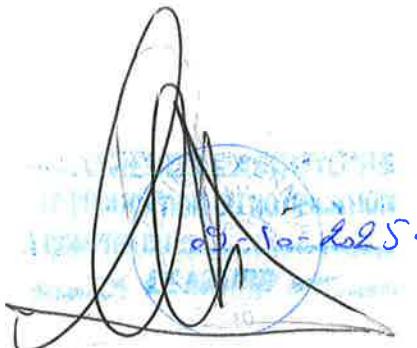
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et GUILLOT Marielle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 09 octobre 2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication : 10/10/2025